

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.513 du 12 novembre 1997

A.74.396/XIII-111
(anciennement III-23.118)

En cause : **SIMON** Maurice,
rue des Crayas 14
5670 Nismes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par Maurice SIMON qui demande "suite aux différents refus de permis de bâtir un abri de jardin", déjà construit, "une dérogation aux conditions urbanistiques dont (son) terrain fait partie" (lotissement);

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les différents refus de permis de régularisation dont fait état le requérant sont :

- la décision du collège des bourgmestre et échevins de Viroinval du 14 juin 1996;
- l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 8 août 1996;
- l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 18 mars 1997;

Considérant que le Conseil d'Etat, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction, n'est pas compétent pour accorder des dérogations à des prescriptions applicables à un lotissement;

Considérant que, à supposer même que ce recours puisse être interprété comme demandant l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 18

mars 1997, le seul moyen discernable dans le recours, à savoir une discrimination par rapport à certains voisins, n'est pas recevable; qu'en effet, le requérant n'identifie pas les voisins qui auraient bénéficié de dérogations de sorte qu'il n'est dès lors pas possible de savoir s'ils se trouvent dans la même situation que lui (même lotissement, type de construction autorisée, etc.); qu'ensuite, le requérant n'affirme pas que ces voisins, qui ont sans doute construits ou construisent, ont obtenu les permis pour ce faire;

Considérant que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.